



## Législation genevoise

---

# Règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement

**K 1 70.12**

### [Tableau historique](#)

*du 26 février 2003*

(Entrée en vigueur : 6 mars 2003)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du  
9 juin 1986 (ci-après : ordonnance);  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2  
octobre 1997,  
arrête :

### **Art. 1 Compétences**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 4 et 5 du présent règlement, le service du pharmacien cantonal est l'autorité compétente pour appliquer l'ordonnance.

<sup>2</sup> A ce titre, il est notamment chargé de :

- a) la surveillance du marché;
- b) l'application des annexes 3 et 4 de l'ordonnance (art. 54 à 59 et 61 Osubst);
- c) la délivrance des permis au sens de l'article 45 de l'ordonnance, à savoir les permis pour l'utilisation de :
  - 1° produits de traitement des plantes dans l'économie forestière;
  - 2° produits de traitement des plantes en horticulture;
  - 3° produits de traitement des plantes en agriculture;
  - 4° produits de traitement des plantes dans les domaines spéciaux;
  - 5° produits de conservation du bois;
  - 6° fluides frigorigènes;
- d) la délivrance des autorisations d'utiliser des rodenticides au sens de l'article 46 de l'ordonnance.

### **Art. 2 Analyses**

Les analyses requises pour l'application de l'ordonnance sont effectuées par le service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures. Ce service est consulté par l'autorité compétente sur le choix des campagnes d'analyses.

### **Art. 3 Préavis**

Avant de délivrer une autorisation, l'autorité compétente requiert les préavis des services concernés, en fonction du domaine considéré.

### **Art. 4 Utilisation des engrais et produits de traitement des plantes**

<sup>1</sup> Le contrôle de l'utilisation en agriculture et horticulture des engrais et des produits assimilés aux engrais et des produits de traitement des plantes au sens de l'annexe 4.5 de l'ordonnance ainsi que les mesures qui en découlent relèvent de la compétence du service désigné pour l'application de l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols, du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>2</sup> Pour l'utilisation des produits de traitement des plantes dans les domaines spéciaux

au sens de l'annexe 4.3 de l'ordonnance, le service du pharmacien cantonal statue quand il est en possession du préavis du service scientifique de l'environnement.

#### **Art. 5 Utilisation des produits à dégeler**

Le contrôle de l'utilisation des produits à dégeler au sens de l'annexe 4.6 de l'ordonnance, ainsi que les mesures qui en découlent, relèvent de la compétence du service des contrôles de l'assainissement, qui statue sur préavis du service scientifique de l'environnement.

#### **Art. 6 Emoluments et frais**

<sup>1</sup> Le service du pharmacien cantonal perçoit des émoluments pour la délivrance de permis et, le cas échéant, pour les inspections et contrôles.

<sup>2</sup> Au besoin, le service du pharmacien cantonal peut, dans les limites de son champ d'activité, mandater aux frais de l'intéressé un expert externe pour la constitution de dossiers et l'élaboration de propositions.

#### **Art. 7 Mesures de contrainte et sanctions**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 4, alinéa 1, et 5, le service du pharmacien cantonal est compétent pour arrêter les mesures nécessaires, en impartissant un délai approprié, au cas où les contrôles révèlent des situations illicites.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de danger imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les plus brefs délais.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, les mesures sont appliquées d'office aux frais des intéressés.

<sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent également dénoncer les infractions qu'elles constatent et infligent les amendes qui relèvent de leur compétence.

#### **Art. 8 Recours**

Le recours est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

